

Le gouffre, par un son lugubre, accusa réception de la double victime !

Le lendemain, on repêcha trois corps aux filets de Saint-Cloud, la Morgue fut encombrée, et les journaux de l'empire vantèrent la magnificence de la fête !

A. BAUDIN.



L'HOTEL DES INVALIDES.



Cet établissement, qui a été décoré du titre d'hôtel par la vanité des architectes qui l'ont construit, et pour la satisfaction des grands seigneurs qui l'ont habité, est la garnison des mortes-payes qui ont vieilli au service, et la caserne des militaires grièvement blessés à la guerre.

La loi attique entretenait aux frais du trésor

les hommes mutilés à la guerre; l'histoire fait honneur de cette institution à Pisistrate; mais ces hommes ne vivaient point en communauté. Quelques auteurs, pourtant, prétendent que les Grecs avaient des établissements d'invalides nommés Prytanées.

Les Romains n'avaient pas de lois fixes à l'égard des invalides; ils leur accordaient des secours temporaires; quelquefois ils leur décernaient des emplois publics; quelquefois ils les appelaient au partage des terres dans les colonies.

Philippe-Auguste eut le projet de fonder un hôtel des invalides, pour remédier à l'insuffisance des asiles ouverts aux moines-lais ou religieux laïques; il eut la faiblesse de demander au pape Innocent III la permission de soustraire cet établissement à la juridiction de l'évêque; cette vaine difficulté s'opposa à la réussite du projet.

Depuis le quatorzième siècle, surtout, les rois de France pourvurent au sort de quelques hommes de guerre hors de service, caducs, mutilés; ils les placèrent dans des monastères, dans des prieurés de fondation royale. Un petit nombre d'élus obtenaient, à titre de bénéfice, une place de valet, et prenaient la qualification d'oblats, ou frères lais; ils balayaient l'église et sonnaient les cloches: c'étaient de bien faibles

ressources pour les vieux guerriers; encore les obtenaient-ils avec peine: la protection seule octroyait ces misérables emplois.

Les ordonnances de 1578 (4 mars) et 1628 (12 octobre) sont les dernières sur ce sujet.

Les abbés et les religieux exigeaient souvent de ces malheureux plus de services que des estropiés ou des fainéants n'en pouvaient ou n'en voulaient rendre; il en résultait des altercations violentes, et quelquefois il s'élevait des plaintes mutuelles, dont les invalides ou les couvents fatiguaient la cour.

Le clergé, pour se soustraire à ce genre d'impôt en nature et de tracasseries, proposa à la couronne de servir des pensions annuelles, qui furent aussi nommées oblats: ces prestations, fixées d'abord à un taux qui variait de cent à cent cinquante livres, se grossirent ensuite; les établissements religieux les acquittaient dans une proportion calculée sur les revenus dont ils jouissaient.

De Lanoue, qui écrivait en 1559, proposa d'imiter la noble charité athénienne; ainsi, chez les modernes, la création du corps des invalides est une pensée française.

Henri IV réunit à Paris quelques invalides tant protestants que catholiques, rue des Cor-

deliers-Saint-Marcel; mais cette institution n'ayant pas été dotée, s'éteignit en 1596. Il plaça des militaires, devenus inhabiles au service, dans le local d'un hôpital désert, situé à Paris, rue de l'Oursine. Louis XIII transféra au château de Bicêtre les frères de l'Oursine; mais il exclut du droit à tous secours ceux de la religion réformée.

En 1633, il établit à Saint-Germain-en-Laye, sur un système à peu près pareil, la commanderie de Saint-Louis.

Le besoin de centraliser les prestations des oblats, quelques idées plus saines en administration, mais surtout un mouvement d'ostentation, et la passion que Louis XIV avait pour la bâtisse, donnèrent naissance au projet de fonder un palais pour la demeure des invalides. Paris fut le lieu choisi par Louvois, quoique tout autre point du royaume eût mieux convenu à cet objet; on aurait dû surtout préférer les provinces où il y avait des terres à défricher, des landes à fertiliser.

De magnifiques cénacles furent consacrés à un vain apparat; de vastes locaux devinrent des habitations fastueuses où s'établirent des protégés.

L'Hôtel qui, y compris le bâtiment neuf, peut

à peine contenir cinq mille hommes, occupa un terrain suffisant aux habitations d'un nombre une fois plus fort.

L'édit de création fut promulgué en 1664, et l'Hôtel s'ouvrit en 1670.

Il suffisait, dans l'origine, d'avoir vingt ans de services effectifs ou d'avoir été grièvement blessé, pour y être admis.

Nul ne pouvait y entrer comme officier, à moins qu'il n'eût commandé deux ans à ce titre, ou qu'il n'eût été estropié au service, depuis son élévation au rang d'officier.

Le corps des invalides devait être de quatre mille officiers et soldats; les moins infirmes devaient en être détachés dans des places frontières, pour y faire un service de paix: ces compagnies d'invalides prenaient rang avec l'infanterie. C'était une injustice: des invalides doivent avoir la tête des troupes; il en est ainsi dans les milices du Nord.

Les oblats furent le principe de la dotation des invalides, comme le témoigne un arrêt du conseil de 1672 (28 avril); l'insuffisance de cette subvention nécessita une retenue de deux deniers pour livre sur toutes les dépenses de la guerre, et sur les paiements que faisaient aux troupes les trésoriers généraux de l'ordinaire et

de l'extraordinaire des guerres; ainsi le voulait l'édit de 1674 (avril).

L'arrêt du conseil de 1682 (17 février) porta à un denier de plus la retenue.

Telle fut l'origine du système des retenues sur le solde des dépenses; système mal imaginé, ressource oblique qui n'économise rien au profit de l'état, embrouille la comptabilité, et n'est qu'une fraude fiscale, un mensonge administratif.

Tous les comestibles, tout le combustible qui, pour les Parisiens, étaient soumis à des droits d'entrée ou autres, arrivèrent, en franchise, à l'Hôtel; ce fut une autre source d'abus.

L'administration des Invalides, conduite à la manière conventuelle, bonifia les revenus, en concédant des terrains à des individus, ou en bâtissant des maisons qui furent louées utilement. Cette gestion intelligente avait produit en 1764 une thésaurisation de deux millions; ils furent convertis en rentes sur la ville.

A cette époque le nombre des invalides s'était considérablement accru; cette circonstance amena l'institution des pensions à l'extérieur; les conditions de l'admission devinrent plus difficiles; la faveur y eut moins de part; les abus diminuèrent; la solde des officiers fut restreinte.

L'ordonnance de 1776 (17 juin) ne permit

d'admettre que les estropiés, les hommes affligés de cécité, ceux qui avaient subi des amputations, les militaires de plus de soixante-dix ans. Par là, Saint-Germain espérait réduire les dépenses et simplifier l'administration.

Mais à peine ces mesures sévères étaient promulguées, que de nouveaux abus prirent racine.

Un état-major inutile et dispendieux fut créé par Montbarrey; il n'y eut plus à espérer d'économie; la dilapidation y avait succédé.

Le revenu de l'Hôtel était, en 1789, d'un million sept cent mille francs.

En 1790, la prestation des oblats s'éteint, et le trésor public subvient à ce déficit.

Le décret de 1792 (30 avril) dénomme Hôtel national et militaire de l'armée, l'établissement des Invalides. L'accès n'en est ouvert qu'aux militaires estropiés pendant leur service, ou aux militaires arrivés à l'âge de caducité.

De nouvelles règles d'administration sont posées par cet arrêté; les invalides, propres encore à quelque service militaire, commencent à être désignés sous le nom de vétérans, à être distraits de l'Hôtel, à faire corps à part.

La loi de 1792 (16 mai) supprima le fastueux état-major de l'Hôtel; l'établissement passa dans les attributions du ministère de l'intérieur, sous la surveillance du corps départemental.

A l'abolition des ministères, en l'an II, d'autres mesures furent prises; elles n'ont été que transitoires.

Dans le cours de cette même année, les immunités furent abolies et les rentes éteintes; les propriétés foncières furent diverties du propre de l'Hôtel. La loi de 1792 mit au compte du trésor public toute la dépense que l'établissement entraînait; elle était soldée mensuellement.

Une loi de l'an VI (28 ventose) établit un budget de l'Hôtel.

Une loi de l'an VII (26 fructidor) fit revivre les retenues et les fixa à deux centimes par franc sur toutes les dépenses du matériel de la guerre; c'est exactement comme si l'on eût dit aux entrepreneurs et aux fournisseurs du ministère et des corps: Vous exigerez du gouvernement et des régiments que, par chaque franc qu'ils vous payeront, ils vous allouent deux centimes de plus, pour que vous les rétrocédiez à l'état, au profit des Invalides.

En effet, un gouvernement qui exige d'un créancier une remise sur le montant du compte soldé, n'a pas puissance d'abaisser d'autant la valeur vénale des matières livrées, ou de réduire arbitrairement le bénéfice que le commerce croit légitime; en définitive, l'état débourse ce qu'il se paie à lui-même, et il y a logomachie en comptabilité.

L'arrêté de l'an IX (27 messidor) arrachait aux officiers en retraite un vingtième de leur pension; celles qui montaient à neuf cents francs et au-dessus furent frappées d'une retenue de cinq pour cent; les pensions de moins de neuf cents francs subirent une retenue de deux pour cent: c'était un renversement de tous les principes. Autrefois les fonds de l'association des Invalides avaient dû pourvoir aux pensions des vieillards ou des infirmes, qui ne pouvaient pas jouir de la faveur d'être admis dans l'établissement, et qu'on appelait compagnies détachées ou vétérans; le nouvel édit bursal prit le contrepied; il pressura les invalides les moins favorisés, ceux qui étaient inadmis ou inadmissibles à l'Hôtel; il les obligeait à secourir les privilégiés qui menaient une vie douce et assurée au sein de l'Hôtel.

Un arrêté de l'an VIII (9 fructidor), considérant la grande augmentation du nombre des invalides, avait établi une succursale dans le château de Versailles; elle y resta peu de temps; il en fut ensuite institué une à Avignon, et une à Louvain; cette dernière, transférée à Arras, a été abolie; il ne reste que celle d'Avignon; un maréchal de champ la commande.

Deux arrêtés de l'an XI (19 fructidor) reconstituèrent les règles administratives de l'Hôtel.

Un décret de 1811 (25 mars) asseoit sur de nouvelles bases les dotations, l'administration, la police de l'Hôtel; il fait revivre tout le faste d'un état-major ruineux; il y reconnaît un intendant et un sous-intendant, un trésorier et un sous-trésorier, un archiviste et un sous-archiviste, trente pharmaciens, une fois plus d'officiers de santé que sous Louis XIV, des nuées d'employés civils, et des sinécures sans nombre.

La création de diverses succursales, sur plusieurs points, et sous la direction d'un seul gouverneur résidant à Paris, avait fait juger nécessaire de confier ce gouvernement à un maréchal de France; usage jusque-là inconnu et qui eût dû cesser depuis qu'une seule succursale est conservée, et ne dépend, ou ne devrait dépendre que du ministère : ainsi s'enracinent les abus.

Des routines et de vieilles lois, sans harmonie avec les usages actuels, se sont long-temps perpétuées à l'Hôtel; ainsi les ventes des effets des décédés y étaient faites, jusqu'à la fin du dernier siècle, sans l'intervention de l'autorité civile. Cette mesure était une application de l'ordonnance de 1768 (1^{er} août).

L'admission à l'Hôtel était, pour des militaires de certains grades ou de certaines classes, comme une déchéance, parce qu'on ne connaissait pas, chez les invalides, de grades assimilés à ceux

d'adjudant, de fourrier, de sous-lieutenant, d'officier de santé, d'officier d'artillerie; cette anomalie provenait de ce qu'en 1670, époque de la création de l'Hôtel, ces grades n'existaient pas, ou que ces emplois n'étaient pas précisément militaires : aussi les adjudants y redevenaient-ils sergents-majors; aussi les chirurgiens-majors des corps n'y pouvaient-ils, dans le dernier siècle, être admis qu'à titre de bas officiers; encore était-ce par faveur. Le maintien de ces formes gothiques de l'Hôtel et cette législation apathique au milieu des inévitables révolutions des coutumes, étaient l'engourdissement de l'incurie, la routine de l'ignorance.

L'Hôtel, c'est-à-dire le bâtiment, a eu, à diverses époques, un genre d'utilité à laquelle les lois de sa fondation n'avaient pas songé; il a, pendant quelque temps, reçu dans son enceinte l'institution nommée *dépôt de la guerre*; il a renfermé les plans en relief des forteresses, exécutés pour et par le génie; il a été le lieu d'entrepôt des modèles des vieux engins de guerre; enfin il a été comme le temple de la gloire nationale, puisque les tombeaux de Turenne et de Vauban ont décoré son sanctuaire, et que les voûtes de l'église ont été long-temps pavoisées d'une quantité de drapeaux étrangers.

Mieux eût valu, en 1792, quand toutes les institutions se refondaient, changer l'hôtel des Invalides, monument de luxe et de profusion, en une grande école militaire; non que Paris soit une ville propre aux établissements de ce genre, mais parce que le local était tout prêt; on eût pu composer d'invalides le personnel et l'état-major de l'école; on eût tiré parti de vétérans jusque-là inutiles, on leur eût assuré les douceurs de la vie de la capitale, comme un dédommagement des services que la jeunesse et la patrie eussent attendu de leur vieillesse. N'y a-t-il pas en effet, à l'Hôtel, quantité d'officiers qui auraient tout le savoir convenable pour être chefs d'école? Combien de sergents voués à un repos précoce, à une fainéantise forcée, sont capables encore d'enseigner l'exercice? Les hommes illettrés n'eussent-ils pas pu être les surveillants subalternes d'une telle institution? Ceux dont l'état de santé exige des soins de tous les instants, des pansements journaliers, on les eût, seuls, tenus réunis dans un établissement *ad hoc*; les invalides hors d'état d'être utiles, mais pour qui la clinique de l'Hôtel n'eût pas été une nécessité, on les eût répartis dans des départements où l'on vit à bas prix; ils y auraient joui d'une pension suffisante, mais moins onéreuse au trésor;

ceux qui auraient eu encore de l'activité et des forces auraient pu y occuper leurs bras, et demander au sol d'utiles produits.

Quant à ceux qui auraient été capables de faire des professeurs, des précepteurs, des répétiteurs, des économistes, des maîtres d'escrime ou de tactique, des garçons de salle, des frères servants, des portiers, des gardiens de l'École Militaire, des charretiers, des palefreniers, des fabricateurs de tout ce qui devrait y être mis en service et consommé, on les y eût utilement employés pour eux, pour le pays, pour l'établissement, pour l'esprit militaire, pour l'honneur de la France, pour l'émulation de l'armée. Au lieu de ces utiles modifications, le gouvernement a continué à assimiler la vie de l'invalides à celle d'un moine. Le régime de la restauration travaillait même à plonger cette classe d'infortunés dans l'idiotisme de la vie dévote, et hâtait le temps où le guerrier tombe en enfance.

Les citadins qui se retirent des affaires, vont ordinairement, par esprit d'économie, et pour jouir d'un air plus pur, finir leurs jours à la campagne; on agglomère, au contraire, dans des villes trop peuplées, des hommes peu fortunés et habitués à l'air des champs; l'esprit de faste et la puissance des vieilles habitudes les entasse dans une capitale, tandis qu'ils vivraient plus

heureux et à meilleur compte dans les provinces, où quantité d'entre eux pourraient cultiver des terrains concédés. Les progrès de l'administration déracineront un jour les coutumes d'aujourd'hui; l'Hôtel et toutes les écoles militaires cesseront de grossir nos populations urbaines; les y souffrir est onéreux au trésor et préjudiciable au pays. Cinq ou six mille vieux soldats, au lieu de s'assourdir entre eux de leurs hauts faits, en répandraient, s'ils étaient disséminés, les souvenirs sur le sol français, y seraient comme les bardes de la vieille gloire, et y nourriraient l'esprit militaire.

En outre des fonds morts, représentés par le matériel de l'Hôtel et par la valeur des terrains et de la bâtisse, le simple invalide coûte par jour trente-six sols, et l'officier quarante-quatre.

En outre des frais généraux de premier établissement et de l'état-major, un invalide, ou ce qu'on appelle l'homme moyen, coûte à l'état sept cent cinquante francs par an; le ministre de la guerre l'a déclaré à la chambre des députés en 1829 (23 mars). C'est une dépense énorme, criante, et dont le principal effet est de forcer un vieux soldat à croupir dans l'inaction, à vivre privé des douceurs de la vie de famille, et à consommer des denrées une fois plus chères qu'en province.

Le tiers de la dépense de l'Hôtel s'applique à l'état-major et aux officiers.

Depuis 1821, une musique, qui coûtait par an vingt-deux mille francs, avait été attachée à l'Hôtel; il eût été aisé cependant d'en créer une composée d'invalides; un orgue, d'ailleurs, eût bien pu suffire à la pompe des cérémonies sacrées, qui ont été le pieux motif de cette création mondaine.

On a vu des gouverneurs, nommés au commandement des Invalides, continuer à toucher une pension de retraite, en même temps qu'ils jouissaient des émoluments de la fonction; on colorait, à cet effet, du nom de fonction civile l'emploi militaire qu'ils exerçaient, et on leur donnait, en réalité, les appointements d'activité en sus de la retraite. Le corps des invalides était-il donc, ou non, une institution militaire? Telles étaient cependant les déceptions que des budgets dévoilaient.

Le grand état-major, compris en dehors du total de l'Hôtel, était une des dépenses qu'on eût pu modifier. Dans un corps où des officiers de tout rang, de toute arme, sont plus nombreux, proportion gardée, que les soldats, il s'en trouverait bien assez qui réuniraient toutes les qualités voulues pour prendre le commandement

facile d'un corps toujours en repos, ou y exercer les fonctions de secrétaire-général, d'administrateurs, de trésorier, de bibliothécaire, etc. Un maréchal de France n'y est-il pas déplacé? n'est-il pas toujours prêt à rompre des lances avec le ministre? se soumettra-t-il à des inspections, à des contrôles? N'a-t-on pas vu des gouverneurs exiger pour eux, leurs parents, leur lignée, leurs gens, un local composé de soixante-cinq chambres? Quel est le ministre qui eût hasardé une représentation ou un véto?

La bibliothèque surannée que l'établissement contenait a été dépouillée, pour des motifs de dévotion, de tous les traités que le rigorisme de la restauration jugeait trop mondains; elle n'était pas alimentée par des acquisitions de livres modernes; le ministre, au lieu de l'améliorer, a fait vendre à l'encan, il y a peu d'années, à titre de doubles ou d'inutiles, beaucoup d'ouvrages militaires qui ont été cédés à vil prix, et dont il eût été si simple et si sage de gratifier nos grandes garnisons, dépourvues jusqu'ici, pour la plupart, de bibliothèques militaires.

Jamais le ministère n'a osé soumettre aux chambres le compte détaillé des dépenses des Invalides !.....

L'établissement coûte, par le lieu mal choisi

de la résidence, et par mille causes, le double de ce qu'il devrait coûter. Est-il un soldat invalide, sauf ceux à qui une déplorable santé ne permet de vivre qu'en communauté, qui persévérerait à rester à l'Hôtel, si on lui accordait les sept cent cinquante fr. qui y sont dépensés pour lui? Le gouvernement économiserait, par un système différent, les frais d'administration et d'entretien, et annulerait les dépenses d'état-major et de clergé; il pourrait employer utilement d'immenses constructions: il y aurait de moins le fatras administratif et l'enrichissement des fournisseurs.

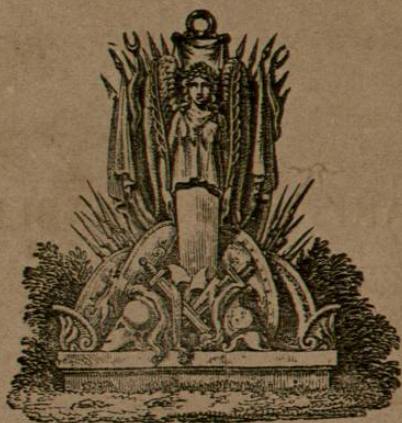
Une partie des opinions qui viennent d'être énoncées n'a rien de nouveau, elles ne nous appartiennent pas; l'*Encyclopédie méthodique* (1785, tom. III, pag. 31, col. 1^{re}) les proclamait il y a un demi-siècle; et on les retrouve en substance dans le rapport qui a précédé le décret de 1791 (28 mars, 17 avril).

D'importantes réductions ont été faites par le ministre Gérard, honneur lui en soit rendu: les ordonnances de 1830 (16 et 28 octobre) ont diminué les frais de bureau et le traitement de l'état-major; les retenues infligées aux militaires en retraite ont cessé. Des fonctionnaires, des chapelains surabondants ont été abolis, la musique a disparu, le service de santé a été réduit

148 L'HOTEL DES INVALIDES.

de vingt-huit à dix-huit individus ; la place d'intendant n'a été maintenue qu'à charge de s'éteindre après que l'administrateur qui la gère ne l'exercera plus.

LE GÉNÉRAL BARDIN.



PARIS FASHIONABLE

EN MINIATURE.



HISTOIRE DE POVERO.

Sous quelle forme nouvelle animer ce que vous allez lire ? On a tout fait. Le nouveau n'est autre chose que du vieux remis à neuf ; et quand je demande à mes souvenirs ou à mes rêves ce qui a été ou ce qui arrivera, l'avenir ne me semble devoir être qu'une reproduction du passé. L'hu-